

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

SIAEP D'Annay-Môlay (89)

**REVISIONS DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE LA SOURCE SAINT BLAISE**

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**PIÈCE N°5 : SERVITUDES DU PROJET
D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**



Sciences Environnement



Étude réalisée avec le concours financier
de l'Agence de l'eau Seine Normandie.

2015_042 – Décembre 2020

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Le terrain constituant le périmètre de protection immédiate est la propriété du SIAEP d'ANNAY SUR SEREIN - MOLAY. Il est régulièrement entretenu, fauché et totalement défriché. La clôture est en bon état et le portail est sécurisé (fermeture à clé).

Interdictions

À l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle directement liée à l'entretien, à la préservation ou à l'amélioration des ouvrages est interdite.

Obligations

L'accès à ce périmètre est limité aux personnes en charge de la surveillance et de l'entretien des ouvrages. Ce périmètre doit rester clôturé, doit disposer d'un système de fermeture (serrure ou cadenas) maintenu en état et entretenu régulièrement.

Tout désherbage ou entretien de la parcelle est manuel et sans l'utilisation de désherbant. Aucun dépôt végétal issu de l'entretien de la parcelle ne doit rester sur site.

Travaux à réaliser sur l'ouvrage de captage :

Les prescriptions sont appliquées :

- Remplacement de la crépine de l'ouvrage qui est endommagée. L'état de celle-ci doit ensuite être vérifié en permanence ;
- Vérification de l'étanchéité du capot de fermeture de la chambre de captage vis-à-vis des eaux de ruissellement et travaux d'aménagement correspondants ;
- Mise en place d'une grille (contre l'intrusion des petits animaux) au droit du deuxième trop plein ;
- Entretien de la parcelle avec coupe des arbres, arbustes et buissons sans dessouchage, afin d'éviter que les racines n'endommagent sur le long terme les drains du captage ;
- Sauf si un traitement de l'eau pour réduire les concentrations en nitrates est installé : mise en place d'un analyseur de nitrates en continu télé-surveillé au droit de la bêche de reprise ou du château d'eau.

ANNEXE II :

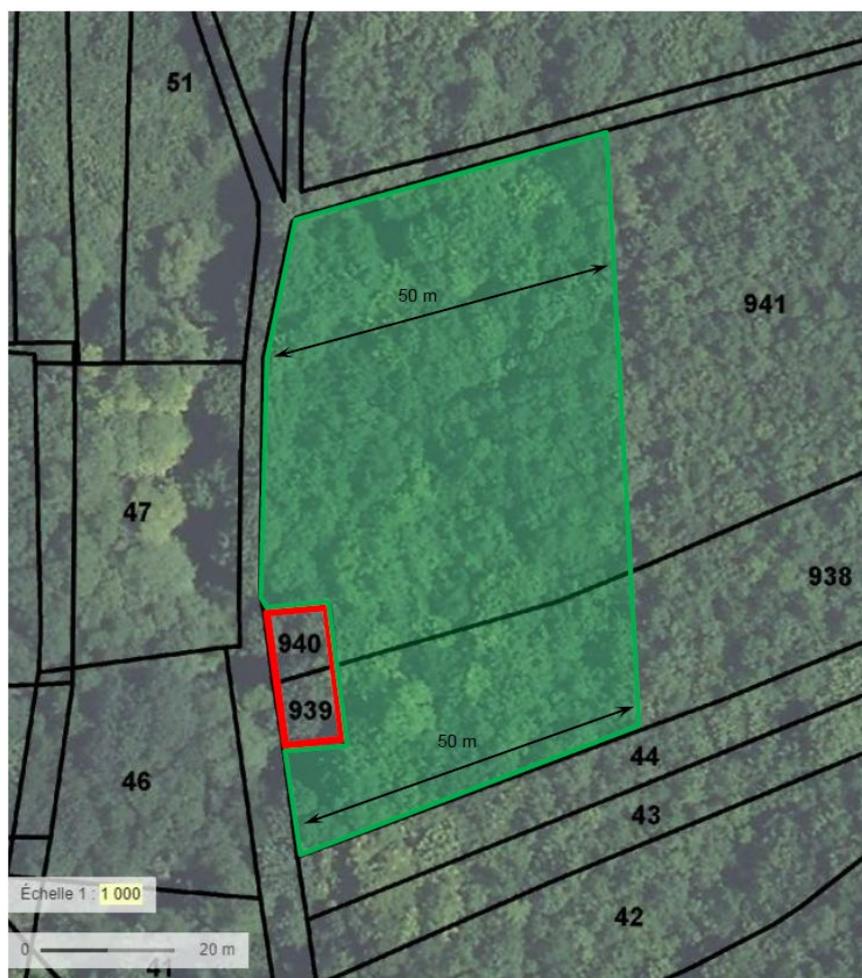
Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Outre l'application de la réglementation générale, ce périmètre disposera d'une réglementation spécifique. Sont notamment interdits :

Boisements :

- La suppression des surfaces boisées (défrichage, dessouchage). Les chantiers de débardages restent possibles. Les stockages de carburants nécessaires aux engins et les vidanges de ces derniers doivent être réalisés en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Sur une bande de 50 m calée sur les limites ouest des parcelles 941 et 938 : il est interdit d'exploiter le bois de manière intensive. Il est interdit de défricher. Les coupes rases sont interdites. La zone concernée est cartographiée ci-dessous :



Périmètre immédiat



Bande 50 m exploitation non intensive

Excavations, forages :

- L'ouverture de carrières, l'extraction de matériaux, de galeries et toutes les excavations de plus de 2 m de profondeur.
Ne sont pas concernées les excavations temporaires indispensables à l'amélioration des réseaux et des commodités de vie des populations : réseaux d'eau potable, assainissement pluvial ou assainissement collectif, distribution local gaz et tous les réseaux secs (électricité, fibre optique, etc.), les **fondations pour les bâtiments dès lors qu'ils sont hors niveau de nappe**.
Le remblaiement des excavations se fait exclusivement avec des matériaux naturels inertes.
- L'établissement de tout forage ou sondage, excepté ceux créés pour l'alimentation en eau potable et pour les besoins de préservation et d'amélioration des connaissances de la ressource. Dans ce dernier cas de figure, une autorisation préfectorale préalable est demandée.
Les puits et forages existants sont soit, sécurisés à l'aide d'un capot étanche cadernassé, soit rebouchés dans les règles de l'art.
- L'implantation d'éoliennes compte-tenu de la nécessité d'excavation importante du terrain et du chantier associé.

Plan d'eau, mare, étang, loisirs

- La réalisation de plan d'eau, de mare et d'étang.
- La création de golf, le camping et le stationnement de caravanes et de bungalows

Dépôts, stockages, canalisations

- L'établissement, même temporaire, de dépôts d'ordures, de détritrus, de sous-produits en attente de méthanisation ou de résidus de méthanisation, de déchets industriels, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange et de produits chimiques susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.
- Toute installation de traitement de déchets.
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.

Utilisation de produits phytosanitaires

- L'emploi de produits phytosanitaires pour les usages liés à l'entretien des bois, des talus, des fossés, des accotements de voirie.

Concernant l'agriculture, l'utilisation de produits phytosanitaires ou de tout autre produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures est autorisée dans le strict respect des doses et des conditions d'épandages conseillées par les organismes professionnels.

Activités agricoles

- La création de nouveaux sièges d'exploitation agricoles au même titre que la création d'habitations (cf. détails dans le paragraphe concernant l'urbanisme).
- La création de silos.
- Le stockage, même provisoire de produits phytosanitaires.
- Le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
Les stockages existant sont supprimés.
- La création d'aire de remplissage ou de lavage de pulvérisateurs agricoles.
- La suppression des talus et haies.
- La mise en place de drainage des terres agricoles, la création de fossés et la création de dispositifs d'irrigation.
- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration, de sous-produits d'usine de méthanisation ayant subi un traitement ou non, d'effluents industriels, de déjections animales ayant subi un traitement ou non.

Un plan prévisionnel et un bilan de fertilisation et d'épandage des pratiques à l'échelle de la parcelle est réalisé et conservé pendant 3 ans par l'exploitant. Ces documents doivent être mis à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

Le pacage des animaux est limité à 1,5 UGB en charge instantanée par hectare. Les surfaces en prairies ne doivent pas présenter de zones de piétinement, où l'enherbement est dégradé.

- L'affouragement.

Les abreuvoirs sont installés sous abris et en nombre suffisant pour éviter le piétinement par les bêtes.

En cas de maintien de l'évolution défavorable des teneurs en nitrates sur la ressource et sur les eaux de la Fontaine Saint-Blaise, les prescriptions agricoles pourront être révisées et durcies pour garantir une eau conforme à la réglementation.

Urbanisme :

- Toute création d'habitation ou de construction.

Cimetière :

- La création de cimetières, l'enfouissement de cadavres d'animaux et de tous autres déchets organiques.

Voies de communication :

Tout projet de nouvelle voie de communication doit proposer un système d'assainissement sans infiltration des eaux pluviales.

ANNEXE III :

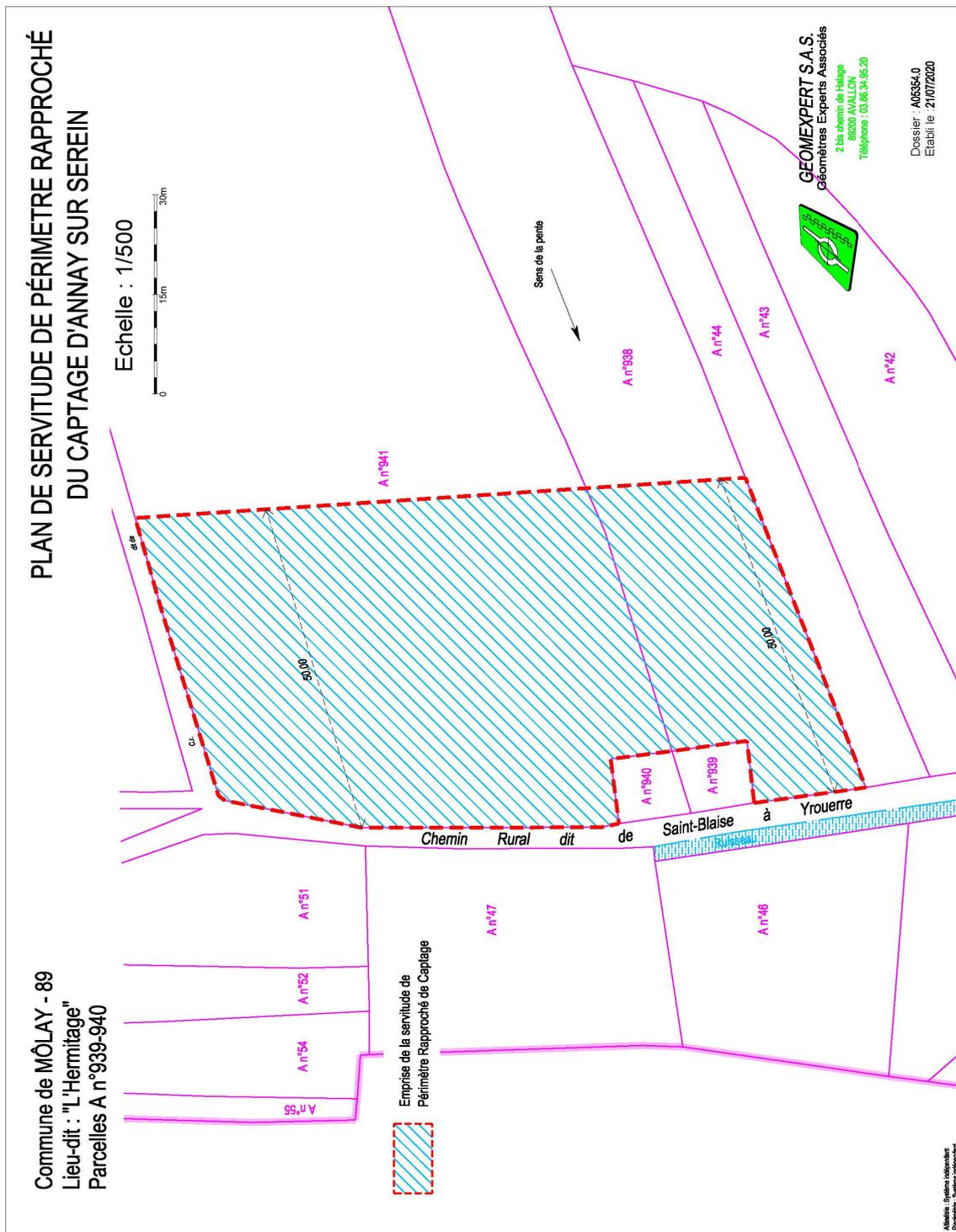
Dispositions applicables dans le périmètre de protection éloignée

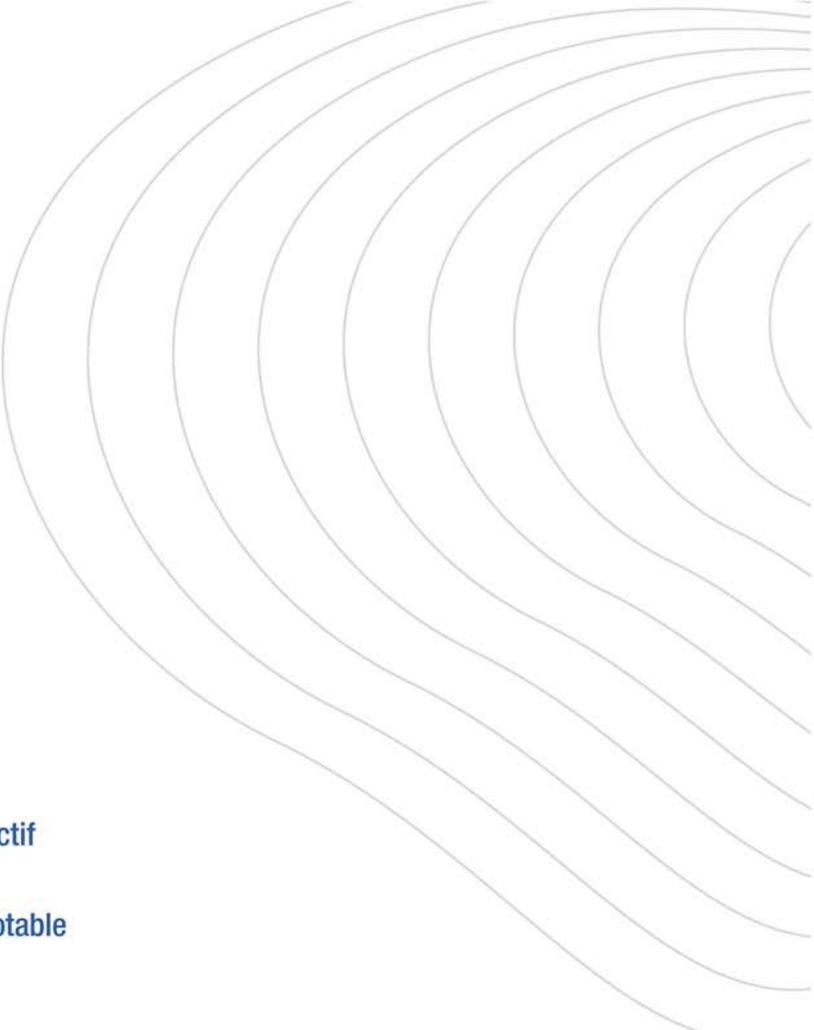
Tout incident susceptible d'impacter la qualité de l'eau du captage doit être signalé au responsable du réseau de distribution de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé.

Le bénéficiaire de la protection met en place et pilote une animation avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection pour adapter les pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires et de fertilisation. Un diagnostic des pratiques est réalisé et mis à jour une fois par an. Les documents produits dans le cadre de cette animation sont transmis à l'Agence Régionale de Santé.

ANNEXE IV :

Cartographie des périmètres de protection Documents parcellaires



- 
-  Énergies renouvelables
 -  Aménagement et environnement
 -  Déchets, Diagnostics de pollution
 -  Carrières, Installations classées
 -  Milieu naturel
 -  Hydrogéologie
 -  Eaux superficielles
 -  Assainissement collectif et non collectif
 -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
5 bis allée des roseaux
63200 Riom
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
12 rue du stade
89290 Vincelles
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
auxerre@sciences-environnement.fr